Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9525 — EPE/OCH/Omnicare)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 307/08)

1. Le 4 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Equistone Partners Europe Limited («Equistone», Royaume-Uni),

— Omnicare Holding GmbH & Co. KG («OCH», Allemagne),

— Omnicare Beteiligungen GmbH («Omnicare», Allemagne).

Dans le cadre de l'opération envisagée, Equistone et OCH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Omnicare.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Equistone: société de capital-investissement présente au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et en Suisse. Les fonds qu'elle contrôle investissent dans des entreprises relevant de différents secteurs économiques, comme les services aux consommateurs et les voyages, les services financiers, l'ingénierie spécialisée et les services d'appui,

— Omnicare: entreprise qui exerce principalement ses activités dans les domaines suivants: i) distribution de médicaments spécialisés (produits pharmaceutiques oncologiques), ii) services aux pharmacies fabriquant des préparations magistrales, iii) détention de participations dans certains centres de traitement oncologique prenant en charge des patients externes et iv) cliniques de traitement des maladies et troubles mentaux et psychosomatiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9525 — EPE/OCH/Omnicare

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.